

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BEAUCE-NORD  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
Le 20 juin 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 432-06-2023**

**Règlement numéro 432-06-2023 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce est d'office le directeur général ou la directrice générale;

ATTENDU qu'en vertu du même article, le fonctionnaire principal de la MRC est le directeur général ou la directrice générale;

ATTENDU qu'à ce titre, le conseil lui confie la direction de l'administration de la MRC;

ATTENDU que l'article 212.1 du Code municipal du Québec permet au conseil d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et obligations du directeur général ou de la directrice générale;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désire se prévaloir de cet article afin d'établir, par règlement, les pouvoirs et obligations du directeur général ou de la directrice générale de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé monsieur Frédéric Vallières, substitut du maire de la municipalité de Scott, lors de la séance ordinaire du 16 mai 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres présents;

ATTENDU que les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 432-06-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement :

- a) Ajoute des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du directeur général ou de la directrice générale;
- b) Statue que le directeur général ou la directrice générale occupe les fonctions de greffier-trésorier ou de greffière-trésorière.

## **ARTICLE 3 CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER OU DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Aux fins du présent règlement, celui qui occupe le poste de directeur général ou directrice générale occupe en même temps le poste de greffier-trésorier ou greffière-trésorière.

## **ARTICLE 4 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS ATTRIBUÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER OU DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce exerce tous les pouvoirs et obligations du greffier-trésorier prévus au Code municipal du Québec. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'aux 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

- a) Il ou elle a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC;
- b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et greffier-trésorier ou de la directrice générale et greffière-trésorière n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la MRC et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
- c) Dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, il ou elle peut procéder à l'ouverture d'un poste pour le remplacement d'un employé. Il ou elle peut procéder à l'embauche d'un candidat pour le remplacement d'un employé. Il ou elle peut confirmer le statut de « salarié régulier » pour un employé ayant terminé sa période de probation. Il ou elle peut décider de prolonger la période de probation ou d'essai d'un employé. Il ou elle peut mettre fin à l'emploi d'un employé en période de probation. Il ou elle peut appliquer une mesure disciplinaire (à l'exception d'un congédiement) à un employé. Il ou elle peut procéder à la signature d'une lettre d'entente qui n'a pas d'impact financier ou d'une lettre administrative.
- d) Il ou elle peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il ou elle doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil de la MRC. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- e) Il ou elle prépare le budget et le programme d'immobilisation de la MRC, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer un bon fonctionnement avec la collaboration des directeurs de service et autres fonctionnaires ou employés de la MRC;

- f) Il ou elle soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisation, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlement qu'il a étudiés;
- g) Il ou elle fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croie devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics et du progrès de la MRC ou du bien-être des citoyens, s'il ou elle le juge à propos, il ou elle verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou à un autre comité;
- h) Il ou elle assiste aux séances du conseil et autres comités et, avec la permission du préfet de la séance, il ou elle donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- i) Sous réserve des pouvoirs du préfet, il ou elle veille à l'exécution des règlements de la MRC et des décisions du conseil, et notamment il ou elle veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;
- j) Il ou elle assure les communications entre le conseil et les employés de la MRC;
- k) Pour les fins ci-haut mentionnées, le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale et greffière-trésorière peut obliger tout employé à lui fournir tout document et/ou renseignement, sauf exception;
- l) Il ou elle peut faire des dépenses et passer des contrats au nom de la MRC en respect du règlement à cet effet.

#### **ARTICLE 5 ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

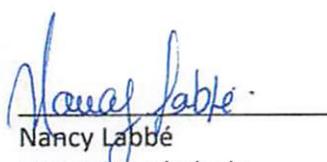
Lors d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général et greffier-trésorier ou de la directrice générale et greffière-trésorière, le greffier-trésorier adjoint ou la greffière-trésorière adjointe exerce tous les pouvoirs et obligations du greffier-trésorier prévus au Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gaétan Vachon  
Préfet



Nancy Labbé  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme

Le 21 juin 2023

